

VILLE DE CARCASSONNE

N° 25038

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS DU CLUB-HOUSE BUDGET ANNEXE DE LA CITE DES SPORTS

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant l'insuffisance de l'initiative privée et la nécessité de maintenir en activité le Club-House du Service Public Industriel et Commercial de la CITE DES SPORTS de CARCASSONNE, lieu participant à l'animation du site et répondant aux besoins des différents clients et accompagnants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2025 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la CITE DES SPORTS pour les prestations du Club-House du Service Public Industriel et Commercial de la CITE DES SPORTS de CARCASSONNE.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée 10, Avenue du Général SARRAIL à CARCASSONNE.

ARTICLE 3 : La Régie encaisse les produits suivants :

1. Petits déjeuners,
2. Viennoiseries,
3. Boissons chaudes à consommer sur place ou à emporter,
4. Boissons froides à consommer sur place en bouteille, canette ou au verre,
5. Fruits secs apéritifs,
6. Boissons froides à emporter en bouteille, canette,
7. Boissons / cocktails alcoolisés dans la limite d'un taux d'alcool inférieur ou égal à 18° (type vin, blanquette/crémant, bière, kir ...) à consommer sur place bouteille, canette ou au verre,
8. Entrées chaudes à consommer sur place ou à emporter,

9. Entrées froides sur place ou à emporter,
10. Desserts,
11. Salades,
12. Tapas,
13. Snacking à consommer sur place ou à emporter,
14. Menus à la carte,
15. Menu du jour,
16. Produits alimentaires énergétiques,
17. Pâtisseries à consommer sur place ou à emporter,
18. Gaufres et crêpes sucrées/salées à consommer sur place ou à emporter,
19. Glaces à consommer sur place ou à emporter.

ARTICLE 4 : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 3 pourront être encaissées :

- 1 : en espèces,
- 2 : chèques bancaires,
- 3 : cartes bancaires,
- 4 : titres restaurants,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu de la caisse enregistreuse.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude.

ARTICLE 6 : Il est prévu un fonds de caisse de 500 € pour permettre le rendu de monnaie.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000€.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 27 février 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20250227-23407-AU

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025